



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral du 11 AVR. 2022

**portant mise en demeure de la société EDYCEM (VM BETON AQUITAIN)
pour l'exploitation d'une installation sur la commune de Carbon-Blanc**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU le récépissé de la déclaration délivré le 3/2/2015 à la société VM Beton Aquitaine pour l'exploitation d'une installation de production de béton prêt à l'emploi sur le territoire de la commune de Carbon-Blanc, à l'adresse suivante :ZI la Mouline, rue Ampère, 33 560 Carbon-Blanc et le récépissé de la déclaration de changement d'exploitant délivré le 24/03/2022 à la société EDYCEM Beton ;

VU l'article R.512-68 du code de l'environnement ;

VU les articles 2.8, 2.10, 4.2, 4.6, 5.5, 5.11 et 6.3 de l'arrêté ministériel du 6/11/2011;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenue à l'encontre de l'exploitant et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel en date du 22 mars 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 01/04/2022

CONSIDÉRANT que les articles suivants de l'arrêté ministériel du 6/11/2011 disposent que :

➤ Article 2.8 : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5-9 et au titre 7.

➤ Article 2.10 : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel (par exemple, fuite suite à accident de transport, rupture de récipient, cuvette, etc.). Les zones visées par la mise en place de ces dispositifs concernent notamment les aires de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau.

➤ Article 4.2 : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment :
– de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

- Article 4.6 : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel. Ces consignes indiquent notamment :
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5-7 ;
 - les modalités de mise en oeuvre des dispositifs prévus au point 2-10 ;
 - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles, des adjuvants et des produits dangereux éventuellement utilisés sur le site ;
 - la procédure d'alerte visée au point 3-1, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- Article 5.5 : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
- Article 5.11 : Pour les rejets dans le milieu naturel, la fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle.
- Article 6.3 : L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières.

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 16 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6/11/2011, :

- Article 2.8 : le jour de l'inspection, 3 fûts de 200 l de produit classé toxique pour l'homme et 1 GRV (grand récipient pour vrac) au 1/3 plein étaient stockés devant le bâtiment de stockage des adjuvant et substances dangereuses, en dehors de la zone de rétention. Par ailleurs, le bâtiment de stockage comprend de très nombreux conteneurs (bidons, fûts...), sans qu'il ait été possible de vérifier que la capacité de rétention était adaptée ;
- Article 2.10 : L'inspection n'a pu constater la présence d'aucun dispositif d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement ;
- Article 4.2 : L'exploitant ne dispose pas de plans des locaux accessible facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- Article 4.6 : La seule consigne disponible sur site concerne les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, affichée à l'entrée de la salle de commande / local administratif. L'agent présent sur place n'a pas connaissance d'autre consigne ;
- Article 5.5 : le jour de l'inspection, les eaux de lavage des camions rejoignaient le réseau de récupération des eaux pluviales ;
- Article 5.11 : Aucune analyse des rejets d'eau n'a été réalisée par l'exploitant depuis la mise en service de l'installation, qui a pourtant été réalisée depuis plus de 6 mois ;
- Article 6.3 : Aucune analyse des retombées de poussières n'a été réalisée par l'exploitant depuis la mise en service.

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines et qu'elles constituent des écarts réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important et dont la multiplicité est représentative d'une dérive anormale des conditions d'exploitation sur les installations classées contrôlées, susceptible de refléter une situation générale plus préoccupante ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport de l'inspecteur de l'environnement du XX, l'exploitant ne respecte toujours pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société EDYCEM (VM BETON AQUITAIN) de respecter les dispositions des articles des arrêtés ministériels susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis, dans le cadre du contradictoire, plusieurs justificatifs de lancement de travaux mais que ceux-ci n'ont pas été finalisés ou que leurs dates de réalisation ne sont pas encore connues ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis des photographies pour démontrer la mise en conformité de certains écarts constatés lors de l'inspection mais que l'inspection n'a pas pu contrôler sur site la pérennité de ces mises en conformité ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société EDYCEM qui exploite une installation sur la commune de Carbon-Blanc est mise en demeure de respecter les dispositions des textes suivants ;

- arrêté ministériel du 6/11/2011, :

- Article 2.8: *en supprimant le stockage des adjuvants et matières dangereuses pour l'homme ou susceptible de créer une pollution en dehors de la zone de rétention prévue à cet effet et en justifiant que le volume de la rétention est adaptée aux volumes stockés* dans un délai de 15 jours.
- Article 2.10 : *en équipant le réseau d'évacuation des eaux de ruissellement d'un dispositif permettant son obturation*, dans un délai de 15 jours.
- Article 4.2 : *en affichant un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours*, dans un délai de 15 jours.
- Article 4.6: *en établissant et faisant appliquer l'ensemble des consignes prévues à l'article 4.6 de l'arrêté ministériel du 6/11/2011*, dans un délai de 15 jours.
- Article 5.5: *en s'assurant que les eaux autres que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ne sont pas rejetées dans le réseau d'eau de ruissellement*, dans un délai de 15 jours.
- Article 5.11: *en réalisant une analyse des rejets aqueux de l'installation*, dans un délai de 15 jours ou au prochain épisode pluvieux si celui-ci intervient dans un délai supérieur à 15 jours ;
- Article 6.3 : *en réalisant une analyse des retombées de poussières*, dans un délai de 15 jours.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société EDYCEM.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de CARBON-BLANC,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 11 AVR. 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT